



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le 12 juillet 2024

DÉCLARATION PUBLIQUE

Programme d'actions régional (PAR)

en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine

Le présent document constitue la déclaration publique conformément à l'article L. 122-9 du code de l'Environnement pour le Programme d'actions régional « nitrates » de Nouvelle-Aquitaine.

Celui-ci contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

1) Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport d'évaluation environnementale, et consultations effectuées

1.1) Révision du 6^e programme d'actions régional pour la Nouvelle-Aquitaine

La révision quadriennale du 6^e programme « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 mai 2021, en vue de l'élaboration du 7^e programme d'action régional pour la Nouvelle-Aquitaine. Cet arrêté, mis en ligne sur le site internet de la [préfecture de région](#) ainsi que sur les sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ([DREAL](#)) et de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Le bilan du 6^e programme d'actions régional a été élaboré et validé en interne administration. Les éléments de bilan propres à chaque mesure ont été présentés au groupe technique de concertation et le rapport final (octobre 2021) a été publié sur le site internet de la [DREAL](#).

1.2) Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates »

L'élaboration du programme d'actions régional de Nouvelle-Aquitaine a été conduite par la DRAAF et la DREAL en concertation avec les organismes prévus à l'article 1 des arrêtés interministériels du 23 octobre 2013 et du 30 janvier 2023 relatifs aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'élaboration du programme d'actions régional a donné lieu à des échanges et débats au sein du groupe régional de concertation et de son groupe technique, ce dernier étant chargé de préparer les propositions de dispositions du PAR.

Ces groupes sont constitués de représentants des services régionaux et départementaux de l'État, des agences de l'eau, de l'ARS, de l'ADEME, de l'OFB, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales (notamment chargées de la production et la distribution de l'eau potable), des commissions locales de l'eau des SAGE, des coopératives et du négoce agricole, des industries agro-alimentaires, des CIVAM, des instituts techniques agricoles et agroalimentaires, des associations de protection de la nature et des consommateurs, dans la mesure où ses structures sont concernées par les territoires situés en zone vulnérable.

En raison du décalage de publication des textes nationaux devant être déclinés dans le programme d'actions régional, la concertation s'est déroulée en deux périodes :

- une première phase de concertation à l'automne 2021 : réunion d'installation du groupe de concertation le 8 octobre 2021 et réunions du groupe technique les 4 novembre, 25 novembre, et 9 décembre 2021 ;
- une deuxième phase de concertation au printemps 2023, avec une réunion du groupe plénier de concertation le 24 mars 2023, puis des réunions du groupe technique de concertation les 30 mars, 28 avril, 11 mai et 12 juin 2023, ainsi qu'une réunion d'un sous-groupe sur la thématique des sols le 5 juin 2023.

La réunion de clôture du groupe de concertation plénier s'est déroulée le 22 juin 2023.

Calendrier d'élaboration du PAR NOUVELLE-AQUITAINE :

2021	2022	2023			2024	
octobre à décembre		mars à juin	juillet – août	septembre à décembre	janvier – février	mars à mai
Concertation sur le projet de PAR	Pause	Concertation sur le projet de PAR		Consultations institutionnelles : Région, Chambre Régionale d'Agriculture, Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne	Participation du public par voie électronique	Bilan des consultations
Élaboration du rapport d'évaluation environnementale				Avis de l'Autorité environnementale		Finalisation et adoption du PAR

1.3) Rapport d'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite tout au long des réunions du groupe de concertation.

Le rapport d'évaluation environnementale et le projet d'arrêté ont ensuite été soumis à l'avis de la formation d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement.

La saisine de l'Autorité environnementale a été réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception du préfet de région du 28 août 2023. L'Autorité environnementale a accusé réception de la saisine le 7 septembre 2023. L'Avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 7 décembre 2023.

1.4) Consultations institutionnelles

Comme prévu à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, le projet de programme d'actions régional a été soumis pour avis au Conseil Régional, à la chambre régionale d'agriculture, et aux agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Trois mois leur ont été accordés par le préfet pour rendre leur avis. À l'issue de ce délai, la consultation est réputée effective.

Ces consultations se sont effectuées par lettres recommandées avec accusés de réception du préfet de région du 28 août 2023. Les avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et de la Chambre Régionale d'Agriculture ont été respectivement émis les 27 novembre 2023, 27 octobre 2023, et 28 novembre 2023. Le Conseil Régional n'a pas formulé d'avis dans le délai sur le projet d'arrêté. Son avis a été émis le 6 février 2024 et n'a pas pu être inséré dans le dossier de consultation du public.

1.5) Consultation du public

Conformément au code de l'environnement, une participation du public par voie électronique a été organisée du 12 janvier au 12 février 2024 inclus. Le dossier mis à la disposition du public dans ce cadre comprenait :

- le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nouvelle-Aquitaine (PAR 7) ;
- le bilan du programme d'actions régional actuellement en vigueur (PAR 6) ;
- le rapport d'évaluation environnementale et l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme d'action régional nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine 7^e génération ;
- les avis émis dans le cadre des consultations institutionnelles : Agences de l'Eau Adour-Garonne- et Loire-Bretagne, Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine ;
- une note d'information du public présentant notamment le projet d'arrêté et la prise en compte des avis reçus suite aux consultations institutionnelles.

La participation du public par voie électronique s'est effectuée *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Un lien sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine- renvoyait vers le site dédié.

2) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des observations/propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé

2.1) Rôle du rapport d'évaluation environnementale dans l'élaboration du PAR Nouvelle-Aquitaine

L'évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative en fonction des propositions et des choix du groupe de concertation sur le contenu des mesures du PAR. L'analyse de ces choix successifs par le prestataire de l'étude n'a pas remis en cause les choix effectués.

L'analyse de l'avis de l'Autorité Environnementale et des contributions et avis reçus durant la phase de consultations n'ont pas conduit à modifier le rapport d'évaluation environnementale, comme expliqué ci-après.

2.2) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du programme régional, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la DRAAF et la

DREAL, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis. Il n'est ni favorable, ni défavorable, mais assorti de recommandations.

L'avis rendu par l'Autorité environnementale sur le projet d'arrêté sur le programme d'action régional nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine 7^e génération n'est pas spécifique. Il renvoie à la note délibérée de l'Autorité environnementale du 23 novembre 2023 relative aux programmes d'actions nitrates.

La note délibérée se veut un appui aux services de l'État, maîtres d'ouvrages dans le cadre défini par le code de l'environnement, à l'élaboration des plans d'actions nitrates. Elle part du constat que les plans d'actions nitrates successifs, nationaux et régionaux, ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la directive « nitrates ». Elle contient des recommandations pour y remédier, qui concernent principalement le périmètre de l'évaluation environnementale, qui devrait porter sur l'ensemble du programme d'actions, national et régional, et davantage prendre en compte les plans et programmes connexes (PAC en particulier), ainsi que sur la modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement qui devrait être mise en œuvre.

La plupart des recommandations de l'Autorité environnementale dépassent le cadre du PAR ou celui des compétences régionales, l'ambition et le contenu des PAR 7 « nitrates » découlant en particulier des arrêtés du 31 janvier 2023 portant sur le PAN 7 « nitrates » d'une part et l'encadrement des PAR 7 d'autre part. Par exemple, si la qualité de l'air peut indirectement bénéficier des actions du PAR, elle n'est la cible immédiate ni de la directive européenne source, ni du programme régional.

Ainsi, après examen du contenu de la note délibérée de l'Autorité environnementale, le rapport d'évaluation environnementale n'a pas été modifié.

La note délibérée de l'Autorité environnementale du 23 novembre 2023 relative aux programmes d'actions nitrates pourra être mobilisée et débattue avec les administrations centrales des ministères et les services concernés de l'État en régions pour préparer la prochaine révision des programmes d'actions « nitrates ».

2.3) Prise en compte des consultations institutionnelles

– Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)

L'Agence de l'eau Adour-Garonne adhère dans son avis aux propositions du nouveau programme, ce dernier permettant la mise en place de mesures qui vont dans le sens de la réduction des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles.

– Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)

L'Agence Loire Bretagne souligne dans son avis que le PAR 7 se doit de veiller à garantir un niveau de protection des eaux suffisant et marquer des avancées certaines par rapport au programme précédent afin d'aboutir à des résultats mesurables. Elle note que certaines actions contribuent à renforcer le niveau de protection de la ressource en eau. Elle émet par ailleurs plusieurs propositions d'amélioration du projet, qui concernent notamment : i) le périmètre des renforcements des périodes d'interdiction d'épandage ; ii) les couverts d'interculture (plafond d'épandage sur couverts exportés, dérogations à la couverture des sols en interculture longue) ; iii) les légumes de plein champ et les vignes, vergers, cultures florales et cultures portes-graines (fractionnement et plafonnement des apports d'azote) ; iv) les zones d'actions renforcées (ZAR, souhait de mesures supplémentaires concernant les prairies permanentes et naturelles, les intercultures courtes, l'épandage de fertilisants de type II, la largeur minimale des bandes végétalisées en bord de cours d'eau, ou la destruction chimique de couverts d'interculture).

– Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Nouvelle-Aquitaine

La CRA rend un avis défavorable assorti de nombreuses demandes.

La plupart de ses demandes ont déjà été effectuées et étudiées en groupe régional de concertation, notamment : i) documents de communication pédagogiques et en particulier vulgarisation du calendrier d'épandage ; ii) périodes d'interdiction d'épandage (prise en compte de l'élevage, périmètre, dispositif de flexibilité agro-météorologique ; iii) couverts végétaux (épandage sur couverts exportés, analyse de sols, adaptation argile) ; iv) délimitation et mesures en ZAR.

La Chambre fait par ailleurs des propositions supplémentaires concernant le fractionnement des apports azotés. Elle demande également d'appliquer les mesures du PAR de la région du siège de l'exploitation agricole, de revoir les indicateurs de suivi et d'évaluation du PAR et de reporter l'entrée en vigueur du PAR en septembre 2024, c'est-à-dire au début de la campagne culturale.

– Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Dans son avis daté du 6 février 2024, la Région Nouvelle-Aquitaine formule des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les « nitrates » d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ».

Elle souligne notamment l'articulation du projet de PAR « nitrates » avec la démarche volontaire Ressources inscrite dans la Stratégie Régionale de l'Eau de la Région Nouvelle-Aquitaine et sa pleine contribution aux objectifs de Néo Terra en faveur de la transition écologique des territoires.

Elle appelle par ailleurs à un programme plus ambitieux, sans toutefois faire de propositions concrètes concernant les mesures du projet de PAR pour relever le niveau d'ambition.

2.4) Prise en compte de la consultation du public

Cette consultation a donné lieu à 15 observations, hors contributions incomplètes ou vides, réparties comme suit : 4 chambres d'agriculture (inter-)départementales, 3 associations environnementales, et 8 particuliers (dont des exploitants agricoles).

Plusieurs chambres d'agriculture (inter-)départementales ont utilisé la consultation du public pour insister sur les points abordés lors de la concertation et dans l'avis de la CRA dans le cadre de la consultation des institutionnels.

L'association Nature Environnement 17 s'appuie, quant à elle, sur la note délibérée de l'Autorité environnementale sur les programmes d'actions « nitrates » et sur l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur le PAR Nouvelle-Aquitaine pour donner un avis défavorable sur le projet et proposer des améliorations, majoritairement similaires ou proches de celles de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les personnes privées ont été peu nombreuses à répondre (huit contributions reçues dont au moins trois agriculteurs). La contribution d'un agriculteur reprend principalement les éléments portés par la chambre régionale. Les autres contributions comportent plutôt des remarques d'ordre général sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le programme d'actions « nitrates ».

2.5) Synthèse des avis et remarques formulées lors de la phase de consultations

Les avis et remarques émis concernent à la fois la problématique générale de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la réforme des programmes d'actions « nitrates », et le projet d'arrêté PAR. La majorité des observations sur le projet d'arrêté PAR sont conclusives, et comprennent des remarques visant des passages précis du projet.

Les principales remarques sur la rédaction du projet d'arrêté portent sur :

- la délimitation de la zone ouest et l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans cette zone ;
- la complexification du calendrier d'interdiction d'épandage ;
- l'épandage sur couverts végétaux d'interculture longue exportés ;
- le dispositif de flexibilité agro-météorologique, permettant d'avancer de quinze jours la fin de la période d'interdiction d'épandage sous conditions ;
- le fractionnement des apports azotés ;
- les adaptations à la mesure d'obligation d'implantation de couverts végétaux lors d'une interculture longue, et en particulier la dérogation possible sur sols argileux ;
- les obligations de réalisation d'analyses de sol supplémentaires quand une adaptation à la couverture des sols est utilisée ou quand du lisier est épandu sur un couvert après récolte du maïs grain ;
- la délimitation des Zones D'actions Renforcées (ZAR) et les mesures qui s'y appliquent ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation du PAR.

Les avis et propositions formulés dans le cadre de la phase de consultation, consultations institutionnelles et consultation du public, sont détaillés dans le document « Synthèse des consultations institutionnelles et de la consultation du public sur le projet d'arrêté révisant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR « nitrates ») », ainsi que leur analyse et la modification du projet de texte en conséquence. Le registre de la consultation du public est intégré à ce document.

3) Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées

Le cadre d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et de ses mesures est précisé dans l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les éléments présentés ci-dessous sont extraits, pour partie, du rapport d'évaluation environnementale du PAR.

3.1) Mesure relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage

Choix retenus	Motifs / justifications
– Délimitation de la zone ouest de la Nouvelle-Aquitaine. – Allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans la zone ouest de la Nouvelle-Aquitaine, en début et en fin de périodes.	– Zone ouest identique à celle du PAR 6, assurant une stabilité de l'échelle d'application du renforcement de la mesure. – Délimitation au regard de l'étude ACTA-Artélia de 2012 « Actualisation des connaissances per-

Choix retenus	Motifs / justifications
	mettant d'objectiver les variabilités des périodes recommandées pour l'épandage des fertilisants azotés en France » (absence d'étude plus récente) et du respect de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux PAR.
– Renforcement du PAN concernant l'épandage de fertilisants azotés de type III sur les couverts végétaux d'interculture exportés avant la fin de l'année, non suivis d'une culture implantée dans la même année : interdiction d'épandage à partir du 15 octobre (comme pour le type II).	– Les fertilisants de type III présentent un risque de lessivage plus grand que les fertilisants de type II en période pluvieuse. C'est pourquoi, les allongements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III sont au moins égaux à ceux des fertilisants de type II.
– Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture : a) Couverts d'Interculture Non Exportés (CINE) : * maximum 50 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de types I et II dans la limite des besoins de la culture (reconduction du PAR 6) * épandage de fertilisants de type III interdit b) Couverts d'Interculture Exportés (CIE) en interculture courte et CIE en interculture longue détruit avant la fin de l'année : * maximum 70 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de types I et II, dans la limite des besoins de la culture * apport de fertilisants de type III autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle ; si le couvert fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, apport plafonné la dose prévisionnelle * apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg d'azote efficace par ha jusqu'au 15/01, en cumulant les apports organiques et minéraux c) CIE en interculture longue détruit l'année suivante : * sans calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, apport maximum de 70 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports organiques et minéraux * avec calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, maximum 100 kg	– Plafonds d'épandage exprimés en Azote Potentiellement Libéré jusqu'en Sortie d'Hiver (APLSH) dans le PAN : en l'absence et dans l'attente de références complètes et utilisables, prolongement de la notion d'azote efficace dans le PAR. – Plafonds définis en tenant compte des types d'effluents, de la nouvelle classification des types de couverts d'interculture indiquée dans le PAN ainsi que du potentiel de production de chaque type de couvert et de sa durée d'implantation. Notamment : * fertilisants organiques présentant un moindre risque de lessivage par rapport aux fertilisants minéraux et autorisation d'épandage de fertilisants organiques permettant aussi de ne pas mettre en difficulté les élevages, limités par leur capacité de stockage des effluents ; * couverts exportés voués à produire plus de matière végétale que les couverts non exportés, et, par conséquent, à capter l'azote en plus grande quantité ; * plus la durée d'implantation est longue, plus le couvert est susceptible de capter l'azote du sol ; * double plafond applicable dans la plupart des situations : plafond fixé dans le PAR et plafond correspondant au calcul de la dose permettant l'équilibre de la fertilisation. CINE : intérêt d'avoir un couvert bien développé pour capter davantage de nutriments et fertiliser la culture suivante.

Choix retenus	Motifs / justifications
d'azote efficace par ha en cumulant les apports organiques et minéraux	CIE : les CIE peuvent participer à la production de fourrage hors période sèche, les références connues sur les besoins de la production de fourrage ont été mobilisées pour déterminer les plafonds.
– Dispositif de flexibilité agro-météorologique défini dans le PAN 7 : * avancement de quinze jours de la fin de la période d'interdiction d'épandage, dans certaines zones, pour certaines cultures et pour certains types de fertilisants ; * dispositif pouvant être ouvert annuellement selon des conditions agro-météorologiques définies au niveau national. – Le PAR 7 saisit la possibilité offerte par le PAN 7 d'ouvrir ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine : * dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86, et 87 : sur cultures d'hiver et colza, pour la reprise des épandages de fertilisants de type II, pour les exploitations agricoles ayant des activités d'élevages ; et sur colza, pour la reprise des épandages de fertilisants de type III, sous réserve de l'observation de la reprise végétative par l'apparition de nouvelles feuilles vertes en son cœur ; * en zone ouest : épandage de fertilisants de type II sur maïs précédé par un couvert végétal d'interculture (la flexibilité agro-météorologique n'est pas ouverte sur sol nu) ; et épandage de fertilisants de type II sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne ; * sur l'ensemble de la zone vulnérable de Nouvelle-Aquitaine : sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne, pour la reprise des épandages de fertilisants de type III, sous réserve que la somme des températures à partir du 1^{er} janvier atteigne 200 degrés-jours et que la reprise végétative ait été observée.	– Colza : flexibilité agro-météorologique pouvant s'avérer intéressante les années où les conditions climatiques hivernales seront particulièrement favorables. – Prairies : ouverture de la flexibilité agro-météorologique proposée permettant l'adaptation au changement climatique (reprise végétative avancée) et de favoriser en particulier la production de fourrage au début du printemps, enjeu pour les éleveurs.
– PAN 7 prévoyant la possibilité d'un apport de 30 unités d'azote supplémentaire sur colza, sous forme minérale, en végétation à partir du stade	– Sols à faible disponibilité en azote définis sur la base d'un sous-groupe de concertation à compétence pédologique approfondie et représentant

Choix retenus	Motifs / justifications
« 4 feuilles », entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée. – PAR 7 définissant les sols considérés comme à faible disponibilité en azote où cette possibilité d'apport peut être saisie.	l'ensemble de la région. Sols retenus correspondant aux sols pour lesquels la matière organique est grossière et la part de terre fine est faible, qui contiennent peu voire très peu d'azote minéral ou minéralisable, en prenant en compte le ralentissement du processus de minéralisation dans les sols à forte teneur en cailloux. – Conditions supplémentaires à la nature du sol, prévues par le PAN, allant dans le sens d'un apport adapté au besoin de la plante et à la vigueur du colza. – Apport d'azote minéral sur colza à l'automne n'augmentant pas la dose totale prévisionnelle d'azote calculée, mais correspondant plutôt à un fractionnement supplémentaire, permettant d'assurer une bonne croissance durant l'automne et une bonne résistance aux parasites au printemps. – Les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote et des traitements insecticides sur la culture de colza ont été documentés par l'institut technique Terres Inovia. – Disposition restant temporaire : le PAN7 prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2027, cette disposition ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation supplémentaires.

3.2) Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation azotée

Choix retenus	Motifs / justifications
– Fractionnement des apports azotés de type III, reconduction du renforcement du PAR 6 pour les céréales à paille d'hiver, le colza, et le maïs, avec modification de la formulation pour introduire la notion d'épi « 1 cm » pour les céréales à paille d'hiver.	– Ciblage sur les cultures majoritaires dans les zones vulnérables. – Renforcement du PAN permettant de faire coïncider au mieux les apports avec le besoin des cultures, modalité semblant satisfaisante d'après le bilan du PAR 6. – Fractionnement sur céréales à paille en fonction du stade de la plante et non d'une date donnée, ce qui paraît plus cohérent à la profession agri-

Choix retenus	Motifs / justifications
	cole. – Fractionnement sur maïs en trois apports non pertinent d'un point de vue agronomique : résultats d'essais non probants, deux apports suffisants si premier apport pas trop important.
– Analyses de sol : reconduction des modalités du PAR 6.	– Absence de priorisation des analyses de sol, le type d'analyse de sol à réaliser restant au choix de l'agriculteur : marge de manœuvre laissée aux agriculteurs, qu'ils puissent choisir le type d'analyse leur paraissant la plus pertinente pour maîtriser la fertilisation.

3.3) Mesure relative à la couverture des sols en périodes pluvieuses

Choix retenus	Motifs / justifications
– Cas général : couverts végétaux d'interculture à planter avant le 30 septembre ; pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de couverts végétaux d'interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les quinze jours suivant la récolte.	– Cas général : date au-delà de laquelle, dans la région, le couvert ne peut plus remplir son rôle de piégeage de nitrates. – Cas particuliers pour décliner les situations rencontrées.
– Cas de l'implantation de méteils en tant que couverts d'interculture exportés : implantation à réaliser à la date la plus adaptée en fonction des espèces présentes, et au plus tard avant le 1 ^{er} décembre.	
– Cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain (tous types de maïs sauf maïs fourrage et ensilage) ou sorgho grain, dispositions du PAN 7 : couverture pouvant être obtenue soit par broyage fin des cannes avec enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte, soit par mise en place de couverts végétaux d'interculture implantés avant le 1^{er} décembre. Le PAR 7 prévoit en outre que l'enfouissement des cannes de maïs après broyage soit superficiel. – Cas des intercultures longues après tournesol, dispositions du PAR 7 :	– Récoltes de maïs et de sorgho destinées à la production de fourrage plus précoces que les récoltes de grains : possibilité d'implanter un couvert. – Récolte du tournesol à la même période que les récoltes d'ensilage : couvert par semis possible. – Ces dispositions vont dans le sens d'un développement des couverts en intercultures longues, d'un évitement des sols nus, et d'un maintien du niveau d'exigence environnementale du PAR. – Enfouissement des cannes de maïs superficiel après broyage en raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées,

Choix retenus	Motifs / justifications
* cas général : couverts à réaliser par semis ; * en cas d'utilisation d'une des adaptations prévues par le PAR (voir ci-après), couvert pouvant être obtenu par des cannes de tournesol broyées et enfouies dans les 15 jours.	d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région.
– Renforcement de la durée minimale d'implantation du couvert : 8 semaines au moins dans le PAN 7, 2,5 mois au moins dans le PAR 7.	– Reconduction du PAR 6 : 2,5 mois est la durée optimale pour que le couvert végétal d'interculture puisse remplir son rôle de piège à nitrates.
– Couverts pouvant être détruits au plus tôt le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1 ^{er} février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.	– Reconduction du PAR 6 : * les risques de lessivage étant surtout à l'automne, une date limite de destruction plus précoce ne serait pas efficace ; * une date limite de destruction plus tardive ne serait pas incitative pour l'agriculteur qui aurait implanté son couvert tôt ; dans les faits, les destructions sont souvent plus tardives que le 31 décembre car les agriculteurs ne peuvent pas travailler le sol à cette période de l'année.
– Épandages sur couvert végétal d'interculture longue possibles en période d'interdiction sur les couverts d'interculture implantés entre deux maïs grain, dans les conditions prévues par le PAN 7. – Possibilité étendue en cas de récoltes tardives suivies d'un couvert d'interculture ou de semis tardifs de couverts d'interculture, pour les couverts d'interculture implantés après le 15 octobre.	Malgré les difficultés du groupe technique à appréhender la valeur pédagogique de la réalisation systématique d'une analyse de reliquat azoté avant épandage, il est proposé de réaliser un reliquat en période de début de drainage (RDD) autrement appelé reliquat d'entrée hiver (REH).
– Les îlots concernés par une adaptation régionale doivent faire l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : analyse de sol portant sur le reliquat d'azote à l'automne à réaliser par l'agriculteur si possible compte-tenu de la nature du sol (sols impropres à la réalisation d'analyses définies dans le PAR suite aux travaux du groupe technique de concertation) ; à défaut, calcul du bilan azoté entrée-sortie.	– Le PAN impose la réalisation d'une analyse de sol comme indicateur du risque de lixiviation en cas de recours à une adaptation. – Absence de période fixée pour réaliser les analyses, compte-tenu des phénomènes extrêmes liés au réchauffement climatique.

3.4) Mesure relative à la couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau

Choix retenus	Motifs / justifications
–Reconduction du PAR 6 concernant la largeur des bandes enherbées à 10 mètres dans certains secteurs des départements 16, 17, 79, et 86.	– Principe de non-régression environnementale.

3.5) Mesure relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et porcs élevés en plein air

Choix retenus	Motifs / justificatifs
– Reconduction du PAR 6 concernant les dispositions de limite de densités, de distances, de limitation des parcours sur les sols en pente, d'obligation de maintien d'un couvert herbeux, de rotation sur les parcours, de durée limite d'occupation, de tenue d'un registre entrée/sortie et de positionnement des points d'abreuvement et d'alimentation existantes.	– Principe de non-régression environnementale. – Mesure répondant à des problématiques locales. – Cohérence avec les exigences ICPE.

3.6) Désignation des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et mesures renforcées en ZAR

Choix retenus	Motifs / justificatifs
– Délimitation des ZAR : les ZAR délimitées correspondent aux captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure ou égale à 50 mg/L et à certains captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L. Pour ces dernières ZAR, aucune amélioration franche de la qualité de l'eau n'est constatée. – Pour la délimitation d'une ZAR, le zonage le plus actualisé prévaut. – Le PAR prévoit que les ZAR puissent évoluer annuellement suite à la signature d'arrêtés de délimitation d'une ZPAAC ou à l'évolution de la connaissance et la validation de nouvelles délimitations d'aires d'alimentation de captage par la personne responsable de la production et la distribution de l'eau. Une cartographie interactive des ZAR est disponible sur le portail géographique des services de	– Pour les captages en ZAR dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, le groupe de concertation a souhaité éviter des classements et déclassements successifs de ZAR, pour une meilleure lisibilité et efficacité du PAR. – Ces dispositions mettent le PAR 7 en cohérence avec les textes nationaux quant à la désignation des ZAR et la définition de leur périmètre. L'actualisation annuelle permet d'ajuster l'application des mesures du PAR pour une meilleure efficacité. La disponibilité du zonage sur une carte dynamique en ligne mise à jour assurera l'information nécessaire aux agriculteurs et à tous les autres acteurs (conseillers agricoles, contrôleurs...).

Choix retenus	Motifs / justificatifs
l'État, pour laquelle le PAR prévoit une actualisation une fois par an au cours du deuxième trimestre, avec entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre suivant.	
– Renforcement de la mesure relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage : * interdiction de l'épandage de fertilisants de types I, II et III sur les CINE ; * limitation de la fertilisation à 30 kg d'azote efficace par ha, en cumulant les apports de types I et II (fertilisants de type III interdits), sur les CIE en interculture courte, dans la limite des besoins de la culture ; * limitation de la fertilisation à 50 kg d'azote efficace par ha, en cumulant les apports de types I et II (fertilisants de type III interdits), sur les CIE en interculture longue détruits avant la fin de l'année, dans la limite des besoins de la culture ; * limitation de la fertilisation à 70 kg d'azote efficace par ha, en cumulant les apports de types I, II et III, sur les CIE en interculture longue détruits l'année suivante, dans la limite des besoins de la culture ; * épandage de fertilisants de type III interdit, sur les CIE en interculture longue détruits l'année suivante, avant le 1^{er} février.	– Renforcement en ZAR de l'encadrement des possibilités d'épandage sur les couverts d'interculture afin d'utiliser prioritairement l'azote du sol : * reconduction du PAR 6 pour les CINE : dans un souci de simplification et de continuité par rapport au PAR 6, choix de ne pas distinguer les CINE selon la durée de l'interculture ni du maintien du couvert ; * reconduction du PAR 6 pour les CIE en interculture longue détruits l'année suivante : reconduction du plafond d'épandage et de l'interdiction d'épandage de fertilisants de type III avant le 1^{er} février, pour les mêmes raisons qu'en dehors des ZAR (voir supra) ; * renforcement du PAR 6 pour les plafonds d'épandage des CIE en interculture courte et les CIE en interculture longue détruits avant la fin de l'année : doses plafonds sur CIE définies dans le PAR progressives, en considérant que plus le couvert est implanté longtemps, plus le plafond est élevé ; ce choix incite à laisser le couvert en place plus longtemps ; * doses plafonds définies dans le PAR adaptées à la sensibilité des zones : l'épandage est plus limité en ZAR pour tous les types de fertilisants.
– Renforcement de la mesure relative à l'équilibre de la fertilisation azotée : pour les exploitants sélectionnés aléatoirement par la DRAAF, obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 principales cultures présentes en ZAR (blé, colza et maïs).	– Reconduction du PAR 6, le renforcement de cette mesure en ZAR semblant satisfaisant et n'ayant pas soulevé de problème majeur lors de la concertation.
– Renforcement de la mesure relative à la couverture des sols en périodes pluvieuses : * date limite d'implantation au 15 septembre ; * durée d'implantation minimale du couvert végétal de 3 mois ; – interdiction des repousses de céréales comme	– Reconduction du PAR 6, le renforcement de cette mesure en ZAR semblant satisfaisant et n'ayant pas soulevé de problème majeur lors de la concertation.

Choix retenus	Motifs / justificatifs
couverture végétale en interculture longue, sauf dans les zones de protection de l'Outarde canepetière incluses dans des ZAR, où les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en interculture longue.	
– Renforcement de la mesure relative à la couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau : la largeur des bandes végétalisées le long des cours d'eau est portée à 10 mètres.	– Reconduction du PAR 6, le renforcement de cette mesure en ZAR semblant satisfaisant et n'ayant pas soulevé de problème majeur lors de la concertation.
– Gestion adaptée des terres : * le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée) ; * le retournement des prairies pour les semis de printemps doit être effectué au plus tôt le 1 ^{er} février.	– Reconduction du PAR 6, le renforcement de cette mesure en ZAR semblant satisfaisant et n'ayant pas soulevé de problème majeur lors de la concertation.

4) Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional

Celles-ci sont définies à travers les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'arrêté. Trois types d'indicateurs sont proposés : les indicateurs d'état, de pression et de réponse.

Les indicateurs de suivi retenus dans le projet d'arrêté s'inscrivent dans la continuité du PAR 6, ce qui permet de suivre et évaluer les plans d'actions régionaux dans la durée.

De façon à mesurer pleinement les effets de ce programme et éventuellement proposer des mesures de correction, le groupe de concertation assurera le suivi de l'application des mesures et des indicateurs.